

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 autorisant la société TROPICANA EUROPE à Hermes
à exploiter ses installations de fabrication de jus de fruits

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société TROPICANA EUROPE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Hermes, notamment l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande formulée le 25 avril 2008 par la société TROPICANA EUROPE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter son site selon les conditions définies au travers de son dossier de demande d'autorisation sur le site de Hermes ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 6 mai 2009 du président du tribunal administratif portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 15 septembre 2009 au 15 octobre 2009 inclus sur le territoire des communes de Hermes, Bailleul-sur-Thérain, Berthecourt et Villers Saint Sépulcre ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en dates des 21 et 25 août 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés notamment celui de la direction départemental de l'équipement et de l'agriculture émis le 12 novembre 2009 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant les 11 et 18 mars 2010 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 mars 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 avril 2010 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 20 avril 2010 et ses observations en date du 26 avril 2010 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la société TROPICANA EUROPE est visée par la directive IPPC du 24 septembre 1996 pour la rubrique 6.4.b ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il convient conformément aux articles L512-2 et L512-3 du code de l'Environnement d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publiques et techniques qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ainsi que la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société TROPICANA EUROPE est autorisée à exploiter ses installations de fabrication de jus de fruits à Hermes.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :


En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Hermes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 3 mai 2010

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le directeur de la société TROPICANA EUROPE
67, rue de Marguerie
60370 HERMES

Monsieur le maire de HERMES

Messieurs les maires de :
BAILLEUL-SUR-THERAIN
BERTHECOURT
VILLERS-SAINT-SEPULCRE

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
S/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 MAI 2010

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....

- CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....
- CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....
- CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....
- CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....
- CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....
- CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....
- CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....
- CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....
- CHAPITRE 1.9 RYTHME DE FONCTIONNEMENT.....

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....

- CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....
- CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....
- CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....
- CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....
- CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....
- CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....
- CHAPITRE 2.7 CONTRÔLE.....
- CHAPITRE 2.8 TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES.....

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....

- CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....
- CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....

- CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....
- CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....
- CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....

TITRE 5 - DÉCHETS.....

- CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....
- CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....
- CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTRÉPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....
- CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....
- CHAPITRE 5.5 TRANSPORT.....
- CHAPITRE 5.6 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....
- CHAPITRE 5.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS.....
- CHAPITRE 5.8 PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS.....
- CHAPITRE 5.9 ENREGISTREMENT DES ENLÈVEMENTS DE DÉCHETS.....

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....

- CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....
- CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....
- CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....

- CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....
- CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....
- CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....
- CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....

TITRE 8 - PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION.....

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....

CHAPITRE 9.4 BILAN DE FONCTIONNEMENT

TITRE 10 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....

TITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES AU LOCAL TECHNIQUE.....

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TROPICANA EUROPE, dont le siège social est SA TROPICANA EUROPE NV Sint-truidersteenweg 301, B 3840 BORGLOON (Belgique), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de HERMES (60370), 67 rue de Marguerie, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral remplacent et abrogent celles de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1998.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS DU SITE VISÉES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	libellé de la rubrique telle qu'elle est actuellement définie	Détail des installations	Régime	modifications
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques a) la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	1 ^{ère} étape : 2 groupes froids à l'ammoniac (P _{tot} = 2 x 350 kW) 2 ^{ème} étape : 1 autre groupe froid à l'ammoniac (P = 350 kW)	A	N
2253	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 l/j	Capacité maximale : 580 000 l/j	A	M
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	2 broyeurs – mélangeurs de blocs de jus de fruit congelés d'une puissance globale de 74 kW (44 + 30 kW) Max : 500 tonnes par jour de produits broyés	A	M
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. dans les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	. chambre froide des matières premières et produits finis : 2 groupes froids au gaz FX100 (P = 27 et 108 kW) . chambre froide du laboratoire : 1 groupe froid au R404 (P = 1,5 kW) . climatiseurs dans les bureaux et les salles informatiques (puissance totale des climatiseurs = 70,4 kW) . 2 compresseurs pour la production d'air comprimé (2x90 kW = 180 kW). P _{tot} = 387 kW	D	M

2910	Combustion A : installation consommant seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. 2. Puissance thermique maximale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	1 chaudière à gaz naturel d'une puissance de 4,4 MW + 2 chaudières au gaz (utilisée en cas de maintenance sur la chaudière principale)(2x0,86 MW) + 2 chaudières au gaz (2x20 kW)(logement gardien et stagiaires) + 4 aérothermes (4x91 kW) Ptot = 6,52 MW	D	NM
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw	Ateliers de charge : P : 71,067 kW.	D	M
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	1 ^{ère} étape : 2 TAR (1 TAR par groupe froid) (P = 2x1850 kW) 2 ^{ème} étape : + 1 TAR supplémentaire de même puissance pour le 3 ^{ème} groupe froid	D	N
1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B - Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	1 ^{ère} étape : 660 kg d'ammoniac (2 x 330 kg) 2 ^{ème} étape : + 330 kg d'ammoniac	D	N
1630	B. - Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	2,9 tonnes de lessive de soude ou potasse caustique	NC	M
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	V = 875, 6 m ³ . Suremballages cartons : chambre 1 (146,9 m ³), chambre 2 (84,8 m ³) + auvent (46,3 m ³) : m ³ . Tetrapak : chambre 2 : 34,9 m ³ . Elopak : chambre chaude : 227,3 m ³ zone palette et déchargement : 206,2 m ³ palettes cassées : 50 m ³ palettes à fûts : 25 m ³ Eurobins : 54,2 m ³	NC	M
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Vt = 56,3 m ³ . Stockage de bouchons plastique : chambre 3 : 16,2 m ³ . stockage de polyéthylène et film plastique : chambre 3 : 30,5 m ³ . stockage de fûts et couvercles plastiques consignés : cours sud : 9,6 m ³ .	NC	N
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :	Chauffage/moulage de polyéthylène pour le conditionnement des	NC	N

	1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j,	tétrapacks (1 ligne de conditionnement). Total : 250 kg/jour		
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	7 kg	NC	N
1220	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	7 kg	NC	N
1200	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	194 kg	NC	N

A : Autorisation ; D : Déclaration NC : Non Classé
N : Nouvelle rubrique ; M : Modifications relatives aux activités antérieurement autorisées
NM : Installation Non Modifiée

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
HERMES (60370), 67 rue de Marguerie	- Section B04 : parcelles 1673, 442, 443 à 446, 449, 459, 460, 1503, 1678, 1680, 1682, 1712, 1715, 1717, 1719. - Section B03 : parcelles 174 et 175. - Section B02 : parcelles 146 à 151.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*tribunal administratif de Beauvais*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la

	probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/01/97	arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/09	Arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac)
12/01/00	Arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurent le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
13/12/04	Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
25/07/97	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne en 3x8 heures soit 24 heures sur 24 du lundi au vendredi et ponctuellement le samedi.

Les opérations de livraison et de chargement réalisées par camions ne peuvent se faire qu'entre 6h00 et 22h00. Afin de ne pas perturber la circulation des riverains sur la route avoisinante (D125) et de manière exceptionnelle, ces opérations pourront être réalisées jusque 23h00. Les opérations de livraison réalisées par camions pourront se faire à partir de 5h00 afin d'éviter l'attente des véhicules sur la RD125.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de

voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant devra pouvoir justifier auprès de l'Inspection des Installations Classées des quantités définies dans le tableau de classement visé au chapitre 1.2.1 du présent arrêté. L'exploitant pourra ainsi présenter une gestion des stocks relative au mois écoulé à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

A cet effet, :

- Des écrans de végétation constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire ce peut, plantés ;
- Les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLE

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

CHAPITRE 2.8 TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits doivent être apposés à proximité des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Source d'émission	Combustible
Conduit A	Chaudière de 4400 kW	Gaz naturel
Conduit B	Chaudière de 860 kW	Gaz naturel
Conduit C	Chaudière de 860 kW	Gaz naturel

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m
Conduit A	12
Conduit B	10.5
Conduit C	9

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées	Conduit A	Conduit B	Conduit C
Oxydes d'azote	150 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
poussières	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Forage	nappe	Arrêté préfectoral réglementant ce forage 146 000 m ³
Réseau public	Commune de HERMES	2 500 m ³ (utilisées à des fins sanitaires + laboratoire)
		Volume total : 148 500 m ³

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'eau du réseau d'eau public ne peut être utilisée à des industrielles qu'en cas de secours suite à une défaillance survenant au niveau du forage.

Des dispositifs de mesure totalisateur sont installés au niveau du réseau public ainsi qu'au niveau du forage.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les ouvrages de prélèvement (forage, réseau public) sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

Un clapet anti-retour au niveau du dispositif de rejet des eaux issues de la station d'épuration est également mis en place si son installation s'avère nécessaire.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les séparateurs d'hydrocarbures n°1 à 3 font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Le clarificateur fait l'objet d'une vidange annuelle.

L'exploitant devra pouvoir présenter les documents justifiant des opérations précitées.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Hormis la dilution des effluents réalisée par le ruissellement des eaux pluviales des zones extérieures de déchargement de jus de fruit vers la station d'épuration de l'établissement, toute autre dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3. NATURE DES EAUX TRAITEES/DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

3 séparateurs d'hydrocarbures traitent les eaux pluviales de toiture et de voirie du site :

- . un séparateur situé au niveau du parking poids lourds (n°3) ;
- . un deuxième séparateur (n°2) situé au niveau de la zone de stationnement des sapeurs pompiers. Il reçoit notamment les eaux pluviales issues de la zone des compresseurs ;
- . un troisième séparateur (n°1) reçoit les eaux issues des zones extérieures de déchargement de jus de fruit et les dirige vers la station d'épuration biologique de l'établissement ;

L'exploitant doit pouvoir justifier du bon dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment de stockage isolé (DG2) sont dirigées, sans traitement préalable, vers la rivière le Thérain en 2 points de rejets différents.

Les eaux industrielles sont traitées par la station d'épuration biologique du site.

Les eaux domestiques sont collectées dans un réseau d'eaux usées spécifiques aboutissant au réseau d'eau usées communal.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales Le Thérain séparateur d'hydrocarbures n°3
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales Le Thérain séparateur d'hydrocarbures n°2
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales Le Thérain séparateur d'hydrocarbures n°1 puis station d'épuration biologique
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux industrielles Le Thérain station d'épuration biologique
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux domestiques réseau d'eaux usées communal /

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Le point de rejet est orienté de manière à ne pas perturber l'écoulement hydraulique du Thérain.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Les points de rejet 1 à 3 sont aménagés afin de permettre la réalisation de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.3. Section de mesure (point de rejet 1)

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les prélèvements sont réalisés selon les méthodes de référence cités en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS EFFECTUES AU NIVEAU DES POINTS 1 A

3

Les effluents rejetés issus de la station de traitement biologique doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les caractéristiques des eaux résiduaires issues de la station d'épuration biologique avant rejet dans la rivière « le Thérain » sont au moins les suivantes, pour un effluent non décanté :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 9 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	35	28
DCO	125	100
DBO ₅	25	24
azote total	10	24
Phosphore total	5	8

Débit maximal horaire (m ³ /h)	40
Débit maximal journalier (m ³ /j)	800

Les caractéristiques des eaux pluviales issues de séparateurs d'hydrocarbures n°2 et 3 sont au moins les suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- les effluents ne dégagent pas d'odeur,

Paramètres	Concentration de l'effluent (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	25
Indice hydrocarbures	10

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est effectué sur des airs étanches ou sur des capacités de rétention aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les bennes de cette zone sont couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

CHAPITRE 5.5 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.6 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code du déchet	Désignation du déchet	Libellé selon le code de l'environnement	Tonnage maximal annuel
23 03 01	DIB	Déchets municipaux de matières plastiques	800 tonnes
20 01 01	Cartons	Papier et carton	600 tonnes

20 01 39	Plastiques (sacs et housse propres)	Matières plastiques	30 tonnes
20 01 39	Plastiques souillés par du jus	Matières plastiques	650 tonnes
20 01 40	métaux	Métaux	30 tonnes
15 01 03	bois	Emballages en bois	105 tonnes
02 07 05	Boues de station	Boues provenant du traitement in situ des effluents	3 000 tonnes
15 01 04 et 20 01 40	Fûts acier	Emballages métalliques + Métaux	650 tonnes + 800 tonnes
20 02 01	Déchets végétaux	Déchets biodégradables	2,7 tonnes
08 03 17 *	Cartouches d'encre imprimante laser	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	180 kg
20 01 21 *	néons	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	100 kg
13 05 07 *	Vidanges séparateurs hydrocarbures	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant des séparateurs eau/hydrocarbures	33 tonnes
15 01 10 *	Emballages souillés toxiques	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	480 kg
15 01 10 *	Emballages souillés (jerrycan plastiques)	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	770 kg
12 03 01 *	Fontaine lessivelle	Liquides aqueux de nettoyage	500 kg
15 02 02 *	Chiffons souillés	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	410 kg
20 01 33 *	piles	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	35 kg
16 05 04*	Aérosols	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	100 kg
14 06 03 *	Encres et solvants	Autres solvants et mélanges de solvants	180 kg
16 05 06 *	Microtest laboratoire	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire.	50 kg
18 01 03 *	infirmierie	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	28 kg
13 01 13 *	Huiles usagées / graisses	Autres huiles hydrauliques	1 850kg

* : déchets dangereux

CHAPITRE 5.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 5.8 PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.9 ENREGISTREMENT DES ENLÈVEMENTS DE DÉCHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6.2.2. VÉRIFICATION DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, par une personne ou un organisme qualifié, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de 2 mois à compter du déménagement des compresseurs d'air et des groupes froids vers la partie arrière de l'usine. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6.2.1, l'exploitant transmet, dans les 12 mois suivant le déménagement des compresseurs d'air et des groupes froids vers la partie arrière de l'usine, à l'inspection des installations classées, un dossier visant à mettre en évidence les mesures d'insonorisations mise en œuvre sur le site. Ces actions pourront concerner :

- l'encoffrement des groupes froids ;
- la mise en place de portes acoustiques pour les différents accès au local compresseur d'air ;
- des travaux d'insonorisation au niveau du local des pompes.

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale et après la campagne de mesures précitée, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès.

Afin d'en interdire l'accès et hormis au niveau des limites de propriété longeant le Thérain, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Si des dispositifs de condamnation de certaines voies sont prévues, ceux-ci doivent pouvoir être facilement ouverts ou détruits par les services de secours.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

ARTICLE 7.1.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.1.3. ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

ARTICLE 7.1.4. ARRÊT D'URGENCE

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

ARTICLE 7.1.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation applicable au site.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes dont la réglementation fait référence.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence dont les normes susvisées font référence.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer (notamment au niveau des zones de stockage et lors de la manipulation de palettes ou tout produit combustible) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX OU D'UTILISATION D'EAU

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant met en place une signalétique visant à indiquer les dangers au niveau des installations dont l'utilisation d'eau pour l'extinction d'un incendie n'est pas conseillée.

ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Une formation est également diligentée auprès de certains opérateurs afin de pouvoir déceler une éventuelle défaillance au niveau de station d'épuration et de mettre en œuvre une intervention curative de celle-ci.

ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

☒ « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.2.5. ALIMENTATION EN ÉNERGIE (ÉLECTRICITÉ, GAZ,...)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le site soit correctement alimenté en électricité et pour éviter que les coupures et/ou retours de courant ne puissent être à l'origine de sinistres.

L'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (électricité, gaz,...) sont signalés.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.3.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les matières dangereuses sont stockées dans des bacs de rétention répondant aux exigences précitées ci-dessus.

ARTICLE 7.3.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

ARTICLE 7.3.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE / DISPOSITIFS DE PREVENTION-PROTECTION

Le site est doté :

- de 30 extincteurs à eau, 30 extincteurs à poudre, 21 extincteurs à CO₂ + nouveaux extincteurs au niveau des nouveaux groupes froids à l'ammoniac ;
- de 2 bornes à incendie à moins de 200 m de l'entrée du site. Ces bornes sont branchées sur le réseau communal. Le débit horaire et unitaire des 2 poteaux est au moins de 60 m³/h ;
- de 20 Robinets d'Incendie Armés (à minima des RIA sont implantés au niveau des stockages DG1, DG2 et au niveau de la chambre chaude (au moins 1 RIA est implanté de manière à être positionné à moins de 35 mètres du stockage provisoire DG3) avant fin 2011) ;
 - de détecteurs permettant la détection d'un éventuel incendie au niveau des ateliers stockant des matières combustibles. A minima, des détecteurs sont installés au niveau des stockage DG1 et DG2.
- d'une zone de pompage dans « Le Thérain » pour les services de secours ;
- de trappes de désenfumage en toiture au niveau des bâtiments DG1, DG2 et la chambre chaude. Ces trappes permettent l'ouverture de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (exutoires de fumées). De tels dispositifs sont installés au niveau des ateliers où des risques d'incendie ont été identifiés. La surface des dispositifs occupe, à minima, une surface de 1/100^{ème} de la surface au sol. L'exploitant devra pouvoir justifier à l'Inspection des Installations Classées, du respect de cette surface ;
- d'alarmes coup de poing en plusieurs points du site ;
- de 6 bornes à incendie situées sur le site et branchés sur un réservoir d'eau de capacité suffisante avant fin 2011.

Installations faisant l'objet d'une vérification, à minima, annuelle :

- les bornes à incendie internes à l'établissement ;
- les systèmes de désenfumage ;
- les extincteurs.

ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.4.5.1. Plan d'intervention

Le plan d'intervention est mis à jour en collaboration avec le centre de secours de Noailles et soumis pour approbation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés.

Article 7.4.5.2. Organisation des secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

Article 7.4.5.3. Dispositifs de confinement

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Le dispositif de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état et doit présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 240 m³.

La conduite à tenir en cas de nécessité de confinement des eaux est définie dans le cadre d'une procédure. Celle-ci est clairement affichée et est connue des personnes devant mettre en place les opérations de confinement. Ces opérations sont notamment :

- la fermeture des vannes coupe-étouffes et de l'obturateur du site sur le réseau d'eaux pluviales au niveau des séparateurs à hydrocarbures n°2 et/ou 3 ;
- coupure des 2 pompes de relevage.

TITRE 8 - PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION

Les dispositions prises par l'exploitant contre les risques d'inondation sont notamment les suivantes :

- absence de stockage de produits chimiques dans la zone bleue du PPRI de la Vallée du Thérain Aval ;
- mise en place d'un mur surélevé par un remblai de terre protégeant la station d'épuration du Thérain ;
- construction d'un muret autour du silo de stockage de boues (issues du traitement des eaux de la station d'épuration) ;
- création d'un plan d'urgence et d'une procédure définissant les mesures à prendre en cas d'inondation.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans et au niveau des conduits A, B et C, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les dispositifs de mesure totalisateur installés au niveau des installations de prélèvement d'eau visés à l'article 4.1.1 du présent arrêté préfectoral sont relevés :

- journallement pour les prélèvements d'eau dans la nappe ;
- hebdomadairement pour les prélèvements d'eau dans le réseau public.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets en sortie de sa station de traitement biologique (aval du point de rejet n°1).

A minima, les contrôles suivants sont mis en place en interne :

Paramètres	Fréquence
pH	Continu
Débit	Continu
MES	Bimensuelle
DCO	Bimensuelle
DBO ₅	Bimensuelle
azote total	Bimensuelle
phosphore total	Bimensuelle

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant met également en place un programme de surveillance de ses rejets au niveau des points de rejets 2 et 3. La fréquence des mesures est définie par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance des déchets sont présentés conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les résultats relatifs aux émissions atmosphériques canalisées. En cas de dépassements réguliers des valeurs limites fixées au chapitre 3.2.4 du présent arrêté, l'exploitant devra informer l'Inspection des Installations Classées de cet état et décrire les actions correctives prévues ou mises en place afin de revenir à une situation normale.

La transmission des résultats des contrôles relatifs au niveau des conduits A, B et C est effectué avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Cette déclaration est sans objet les années où ne sont pas effectués de contrôles.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les résultats des contrôles relatifs aux points de rejets 2 et 3 et des rapports sont archivés sur site et sur un support prévu à cet effet pendant une durée minimale de 5 ans. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées si des dépassements sont constatés. Les résultats devront être commentés et le courrier de transmission devra décrire les actions correctives prévues ou mises en place afin de revenir à une situation normale.

La transmission des résultats des contrôles relatifs aux points de rejets n°1 (en sortie de station de traitement biologique) est effectué avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

Les résultats des contrôles relatifs aux points de rejets n°1 (en sortie de station de traitement biologique) sont également transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, dans la quinzaine suivant la réception des résultats, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les rapports relatifs à ce contrôle sont archivés sur site et sur un support prévu à cet effet pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Le bilan annuel des déchets éliminés portant sur l'année précédente est effectué avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

CHAPITRE 9.4 BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement au plus tard 10 ans après la notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best référéREferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par la mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Sous un délai ne dépassant pas 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. Le Préfet de l'Oise, les échéanciers de mise en conformité relatifs à la mise en place des actions correctives définies dans le document « Meilleures Techniques Disponibles ». Les actions correctives sont notamment les suivantes :

- la réalisation d'une étude de faisabilité et de pertinence de mise en place d'un bac à graisse avant l'arrivée des effluents vers la station d'épuration interne ;
- la mise en place d'une supervision informatique afin de suivre à distance la détection des alarmes rapportant les dysfonctionnements de sonde (pH) et des turbines d'aération de la station d'épuration ;

- la mise en place de détendeurs électroniques en remplacement des détendeurs thermostatiques lors du remplacement des groupes froids de la chambre froide des produits finis ;
- suite à la mise en place des groupes froids à l'ammoniac, les opérations suivantes seront réalisées :
 - mesure en continue du taux d'ammoniac dans la salle des machines ;
 - traitement de l'eau du circuit de refroidissement : anti-corrosion, anti-tartre, anti-algue ;
 - surveillance périodique des pathogènes dans le système ;
- la mise en place de compteurs afin de suivre les consommations d'électricité des principaux équipements ;
- la réalisation d'un diagnostic énergie ;
- la réalisation d'une nouvelle campagne de détection et de réparation des fuites d'air.

TITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES AU LOCAL TECHNIQUE

Un local technique regroupe les installations suivantes :

- un local compresseur d'air (2 x 90 kW) ;
- un local doté d'un transformateur de 2000 kW ;
- un local doté de 3 groupes froids à l'ammoniac. La puissance absorbée de chaque groupe froid est de 350 kW.

Le local transformateur et le local groupes froids est doté de portes coupe-feu.

Les 3 tours aéroréfrigérantes seront implantées en terrasse du local technique. Chaque tour aéroréfrigérante sera dédiée à un seul groupe froid.

ARTICLE 11.1.1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU LOCAL DOTE DES GROUPES FROIDS

Le local regroupant les 3 groupes froids à l'ammoniac sera construit de manière à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac).

Seules les dispositions des annexes suivantes de l'arrêté ministériel du 19/11/09 sont applicables aux installations du site :

Dès notification du présent arrêté	A partir du 1 ^{er} septembre 2010
1. Dispositions générales 2. Implantation – aménagement (sauf le point 2.4.3, les points 2.5.2 à 2.5.6 et le point 2.9) 3. Exploitation-entretien 4. Risques (sauf les 5 ^{ème} et 6 ^{ème} alinéas du II du point 4.3.1, le quatrième alinéa du point 4.3.2 et les points 4.8, 4.9 et 4.10) 5. Eau 6. Air – odeurs 7. Déchets 8. Bruit et vibrations 9. Remise en état	4.3.1 : 5 ^{ème} et 6 ^{ème} alinéas. 4.8. Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression 4.9. Tuyauteries d'ammoniac

Le contrôle d'étanchéité des éléments assure le confinement de l'ammoniac est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/01/00 (relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques).

ARTICLE 11.1.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Les tours aéroréfrigérantes sont installées, entretenues et exploitées conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 13/12/04 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air).

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies (UFC) par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation). En particulier, sont examinés quand ils existent :

1. les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
2. le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
3. les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
4. les actions menées en application du point 7.1 et la fréquence de ces actions ;
5. les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation. Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.